

## **Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes prévue à l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics**

Adoptée par le Comité exécutif le 21 mai 2019

Entrée en vigueur le 25 mai 2019

## TABLES DES MATIÈRES

<b>1. CADRE LÉGAL</b> .....	3
<b>2. OBJET</b> .....	3
<b>3. CONDITIONS APPLICABLES</b> .....	3
3.1 Démarches préalables au dépôt d'une plainte .....	3
3.2 Définition d'une plainte et admissibilité du plaignant.....	3
3.2.1 Appel d'offres public en cours .....	3
3.2.2 Qualification d'entreprises ou homologation de biens.....	4
3.2.3 Avis d'intention .....	4
3.3 Types de contrats publics visés.....	4
3.3.1 Seuils minimaux d'appel d'offres applicables .....	5
<b>4. PROCÉDURE PORTANT SUR LA TRANSMISSION, LA RÉCEPTION ET LE RETAIT D'UNE PLAINTÉ</b> .....	5
4.1 Transmission d'une plainte .....	5
4.2 Délai de réception.....	5
4.3 Transmission d'un accusé de réception .....	6
4.4 Retrait d'une plainte.....	6
<b>5. PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES</b> .....	6
5.1 Vérification de l'intérêt du plaignant.....	6
5.2 Analyse de la recevabilité de la plainte .....	6
5.3 Rejet de la plainte .....	7
5.4 Analyse de la plainte.....	7
<b>6. CONCLUSION ET FERMETURE DU DOSSIER</b> .....	8
6.1 Transmission de la décision .....	8
6.2 Mention au SEAO .....	8
6.3 Mesures correctives.....	8
6.4 Recours du plaignant à l'Autorité des marchés publics.....	9
<b>7. ENTRÉE EN VIGUEUR</b> .....	9

## 1. CADRE LÉGAL

Conformément à l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), l'Université qui est visée par la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP) a l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes.

## 2. OBJET

La procédure a pour objet le traitement des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public par l'Université. Elle définit les étapes de réception et d'examen de la plainte ainsi que les modalités de communication.

## 3. CONDITIONS APPLICABLES

### 3.1 Démarches préalables au dépôt d'une plainte

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, **la démarche appropriée est d'adresser cette demande à la personne ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres (SEAO).**

Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, **la démarche appropriée est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations à l'Université en communiquant avec la personne ressource identifiée dans l'avis publié au SEAO.**

### 3.2 Définition d'une plainte et admissibilité du plaignant

Une plainte est l'expression d'une insatisfaction pour laquelle un préjudice peut être invoqué et une action corrective est demandée. Un commentaire ou une demande d'information ne constituent pas des plaintes.

Une manifestation d'intérêt lors d'un avis d'intention requis par la LCOP est assimilée à une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public.

Seul une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises, au processus d'homologation de biens ou au processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, ou son représentant, peut porter plainte relativement à l'un de ces processus.

#### 3.2.1 Appel d'offres public en cours

Une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut formuler une plainte lors d'un appel d'offres public en cours s'il considère que des documents d'appel d'offres prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif. La plainte pour être recevable doit être transmise à l'intérieur du délai publié dans le SEAO.

### 3.2.2 Qualification d'entreprises ou homologation de biens

Une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer à un processus d'homologation de biens ou de qualification d'entreprises en cours peut également porter plainte s'il considère que les documents prévoient des conditions qui n'assurent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

### 3.2.3 Avis d'intention

Dans le cadre d'un processus d'attribution en vue de conclure un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, toute entreprise en mesure de réaliser le contrat peut manifester son intérêt.

Dans ce cas, la manifestation d'intérêt est assimilable à une plainte. Si l'Université prend la décision de maintenir son intention de conclure le contrat de gré à gré avec l'entreprise inscrite à l'avis, l'entreprise ayant manifesté son intérêt peut formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP), conformément à l'article 38 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP).

### 3.3 Types de contrats publics visés

Une plainte doit porter sur les types de contrats publics ci-dessous.

Les contrats suivants qui comportent une dépense de fonds publics et qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable:

1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;

2<sup>o</sup> les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;

3<sup>o</sup> les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.

Les contrats assimilés à des contrats de services soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

Les contrats suivants qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics ET sans égard à la valeur de la dépense :

1<sup>o</sup> les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;

2<sup>o</sup> tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

### 3.3.1 Seuils minimaux d'appel d'offres applicables

Pour être recevable, la plainte doit porter sur un projet de contrat dont la dépense est égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres.

Les seuils applicables sont les suivants :

Pour un contrat d'approvisionnement : 101 100 \$

Pour un contrat de services technique ou professionnel : 101 100 \$

Pour un contrat de travaux de construction : 101 100 \$

## 4. PROCÉDURE PORTANT SUR LA TRANSMISSION, LA RÉCEPTION ET LE RETRAIT D'UNE PLAINTÉ

### 4.1 Transmission d'une plainte

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Toute plainte doit être transmise par voie électronique à l'adresse courriel suivante : [plaintesLCOP@uqam.ca](mailto:plaintesLCOP@uqam.ca)

De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante, tel que stipulé à l'article 21.0.3 de la LCOP : <https://www.amp.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/plaintes/formulaire-plainte-adressee-a-organisme-public-20190523.pdf>

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Toute plainte doit être transmise par voie électronique à l'adresse courriel suivante : [plaintesLCOP@uqam.ca](mailto:plaintesLCOP@uqam.ca)

Elle lui appartient de faire la démonstration qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat selon les obligations et les besoins énoncés dans l'avis. L'analyse de la plainte portera uniquement sur les documents transmis par l'entreprise à l'intérieur du délai.

### 4.2 Délai de réception

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Une telle plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par l'Université au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte à l'Université, ainsi qu'à l'AMP pour information.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La démonstration de l'entreprise à l'effet qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention doit être transmise à l'Université au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée au SEAO.

### 4.3 Transmission d'un accusé de réception

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, l'Université transmettra un accusé de réception au plaignant dans les trois jours ouvrables.

### 4.4 Retrait d'une plainte

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes. À cet effet, le plaignant doit transmettre à l'Université un courriel à l'adresse suivante : [plaintesLCOP@uqam.ca](mailto:plaintesLCOP@uqam.ca) en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.

À la suite de la réception de ce courriel l'Université inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

L'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

## 5. PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES

### 5.1 Vérification de l'intérêt du plaignant

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, l'Université déterminera si le plaignant a l'intérêt requis pour effectuer une plainte, auquel cas, la date de réception de la plainte est inscrite au SEAO. Si l'Université juge que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, le plaignant en est informé par voie électronique.

### 5.2 Analyse de la recevabilité de la plainte

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes:

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
  - des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou;
  - des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou;
  - des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.
- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens disponibles au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO;
- Être transmise par voie électronique à l'adresse courriel indiquée à l'article 4.1 des présentes;
- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes:

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- Être transmise par voie électronique à l'adresse courriel indiquée à l'article 4.1 des présentes ;

Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises, tel qu'indiqué au SEAO, indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

### **5.3 Rejet de la plainte**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

L'Université rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 5.2;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 5.2;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

### **5.4 Analyse de la plainte**

Au terme de l'analyse de la plainte jugée recevable, l'adjointe à la conformité des processus, de concert avec la direction du service responsable du processus concerné, détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

- Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises du processus d'homologation de biens prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, l'Université apportera les correctifs appropriés.
- Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises, du processus d'homologation de biens ne prévoient pas de conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, l'Université apportera les correctifs appropriés. Dans le cas contraire, la plainte sera jugée non fondée.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

L'analyse portera uniquement sur les documents transmis par l'entreprise à l'intérieur du délai. L'Université procédera à l'analyse de la démonstration de l'entreprise de sa capacité à réaliser le contrat selon les obligations et les besoins énoncés dans l'avis d'intention.

## **6. CONCLUSION ET FERMETURE DU DOSSIER**

### **6.1 Transmission de la décision**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

L'Université transmettra sa décision par voie électronique à ou aux plaignant(s), à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes:

- de la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant;
- de la ou des raison(s) du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;
- des conclusions au terme de l'analyse de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au SEAO.

L'Université s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

L'Université transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

Cette décision sera transmise au moins 7 jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

L'Université s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

### **6.2 Mention au SEAO**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Immédiatement après avoir transmis sa décision à ou aux plaignant(s), l'Université indiquera au SEAO que sa décision a été transmise.

Cette mention est effectuée au SEAO dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

### **6.3 Mesures correctives**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, l'Université modifiera par addenda, s'il y a lieu, les documents concernés par le processus visé par la plainte, si, à la suite de l'analyse de celle-ci, elle juge requis de le faire.



Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, l'Université annulera le processus de conclusion du contrat de gré à gré et procédera par appel d'offres si au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise permet de démontrer que cette dernière serait en mesure de réaliser le contrat de gré à gré conformément aux besoins et obligations énoncées dans l'avis d'intention.

#### **6.4 Recours du plaignant à l'Autorité des marchés publics**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises un processus d'homologation de biens en cours :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de l'Université, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de l'Université. (Article 37 de la LAMP)

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de l'Université trois jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par l'Université. (Article 39 de la LAMP).

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de l'Université il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de l'Université. (Article 38 de la LAMP)

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de l'Université trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO par l'Université. (Article 41 de la LAMP).

## **7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente procédure entre en vigueur le 25 mai 2019.